

AUDIENCE DE SIMPLE POLICE DU MARDI 25 JANVIER 1916

-----  
MINISTERE PUBLIC

contre

CARMICHAEL Gérald, ressortissant français, ~~REMER~~ marin,  
demeurant à Port-Vila, prévenu d'infraction à l'article  
59 de la Convention du 20 Octobre 1906.

-----  
L'en mil neuf cent seize et le mardi vingt-cinq  
Janvier, à neuf heures du matin,  
Le Tribunal Mixte, composé de M. le Comte DE  
BUENA ESPERANZA, Président; T.E. ROSEBY, Juge britannique;  
J. MABILLE, Juge français;

En présence de Mr H.T.G. BORGESIUS, Procureur par  
interim;

Assisté de Mr J. DE BERNER, Greffier, tenant la plume;  
Statuant en matière de simple police, en premier  
et dernier ressort;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;  
A rendu le jugement suivant:

LE TRIBUNAL MIXTE,

OUI la lecture des pièces du dossier;

OUI le Ministère Public en ses réquisitions;

OUI le prévenu G. Carmichael en ses moyens de dé-  
fense, celui-ci ayant eu la parole le dernier;

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats  
et aussi des aveux du contrevenant, que ce dernier a, au  
cours de son dernier voyage de recrutement à bord du bateau  
l'"Armor", donné à boire du rhum aux indigènes Crai, Arou,  
Aska et Jimmy, matelots à bord du dit bateau;

Que ce fait ainsi établi constitue l'infraction

prévue et punie par les articles 59 et 61 de la Convention du 20 Octobre 1906, ainsi conçus:

" Article 59.- A partir de la mise en vigueur de la présente Convention, il sera interdit dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides..... de vendre ou de livrer aux indigènes, de quelque façon et sous quelque prétexte que ce soit, des boissons alcooliques.  
....."

" Article 61.- Les infractions aux articles 57, 59 et 60 ci-dessus commises par les non-indigènes seront punies d'une amende de 5 francs à 500 francs et d'un emprisonnement d'un jour à un mois, ou de l'une de ces deux peines seulement."

Par ces motifs,

Déclare Carmichael atteint et convaincu de l'infraction ci-dessus spécifiée;

Et, lui faisant application des textes ci-dessus dont lecture a été donnée à l'audience,

Le condamne à dix francs d'amende et aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an que dessus.



Le Président,

*[Signature]*

Le Juge français,

*[Signature]*

Le Juge britannique,

*[Signature]*

Le Greffier,

*[Signature]*